

Et / Exigences linguistiques

Posséder une connaissance appropriée de la langue française conformément aux dispositions du *Code des professions* et de l'article 35 de la *Charte de la langue française*.

À cette fin, une personne est réputée avoir cette connaissance si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
2. Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. À compter de l'année 1985-1986, elle obtient au Québec, un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, celle-ci doit obtenir une attestation de réussite de l'examen de l'*Office québécois de la langue française*.

Si vous répondez à l'une des 3 conditions énumérées ci-dessus, joignez à votre demande l'un des documents suivants :

- Le document officiel (original) ou une copie certifiée conforme du diplôme ou du relevé final de notes émis par le *ministère de l'Éducation* attestant de la date d'obtention du diplôme d'études secondaires. Advenant l'envoi de l'original, nous le retournerons, par la poste, après validation, **ou**
- Les relevés officiels de notes attestant que vous avez suivi des études secondaires, collégiales ou universitaires représentant 3 années à temps plein entièrement en français (au moins 90 crédits) ou attestant que vous avez réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou cinquième année du secondaire.

Permis temporaire en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an **aux personnes venant de l'extérieur du Québec** qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue officielle. Ce permis peut être renouvelé 3 fois avec l'autorisation de l'*Office québécois de la langue française* si l'intérêt public le justifie.

Toute personne qui a reçu un permis temporaire de son ordre professionnel doit lui en demander le renouvellement si elle désire continuer à pratiquer sa profession au Québec, advenant qu'elle n'ait pas obtenu l'attestation de réussite de l'*Office québécois de la langue française* (confirmant la réussite l'examen de français).

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet de l'*Office québécois de la langue française* au www.oqlf.gouv.qc.ca

AND / APPROPRIATE KNOWLEDGE OF FRENCH

Regarding the section 35 of the *Charter of the French Language*, the professional orders shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language (French) is appropriate to the practice of their profession.

A person is deemed to have the appropriate knowledge if:

1. He has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;
2. He has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;
3. From and after the school year 1985-86, he obtains a secondary school certificate in Québec.

If your situation corresponds to one of the three options stipulated above, enclose one of the following documents:

- A high school diploma or final transcript bearing the degree grant date, issued by the ministère de l'Éducation (**originals or certified copies only, photocopies will not be accepted**). Original documents will be mailed back after validation.
- A transcript from a secondary, collegial or university level educational institution (**original or certified copy only, photocopies will not be accepted**), proving that you have received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French or have passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language.

Temporary permit in accordance with the Section 37 of the Charter of the French language:

The Orders may issue temporary permits valid for not more than one year to **persons from outside Quebec** who are declared qualified to practice their profession but whose knowledge of the official language does not meet the requirements of section 35. Such permits may be renewed only three times, with authorization of the *Office québécois de la langue française* and if the public interest justifies it.

All holders of a temporary permit must ask for a renewal, which allows them to practice their profession in Québec.

For more information, consult the web site of *Office québécois de la langue française* at: www.oglf.gouv.qc.ca.

